

MÉMENTO T.V.A. 2022

MARC GOVERS

THE VAT HOUSE

LIESBETH VERMEIRE

EMEA VAT Counsel

INE LEJEUNE

Avocate Ine Lejeune SRL

De l'édition 1997 à l'édition 2021



Wolters Kluwer

Editeur responsable : Bas Kniphorst

© 2022 Wolters Kluwer Belgium SA
Zénobe Gramme (bâtiment G)
Square des Conduites d'Eau 9-10
4031 Liège

Service clientèle et adresse de correspondance :

Motstraat 30
2800 Malines
Tél. : 015 78 76 00
client.BE@wolterskluwer.com
www.wolterskluwer.be

Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.

D/2022/2664/179
ISBN 978-94-03-02599-5
BP/2040-PI22001

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

Avant-propos	V
À propos des auteurs	VII
CHAPITRE 1^{ER} ÉTABLISSEMENT DE LA T.V.A.	1
1. Territorialité de la taxe	1
1.1. Généralités	1
1.2. Délimitation du territoire de la T.V.A.	1
1.2.1. Territoires distincts	1
1.2.2. Illustration	2
2. Opérations soumises à la T.V.A. belge	3
2.1. Livraisons de biens et prestations de services	3
2.2. Importations de biens	3
2.3. Acquisitions intracommunautaires de biens	4
3. Dispositions abrogatoires	4
4. Dispositions transitoires générales et particulières – Dispositions temporaires	4
CHAPITRE 2 ASSUJETTISSEMENT À LA T.V.A.	5
1. Définition de l'assujetti	5
2. Éléments de la définition de l'assujetti	5
2.1. Quiconque	5
2.2. Activité économique	6
2.3. D'une manière habituelle	8
2.4. D'une manière indépendante	9
2.5. Opérations de livraisons de biens ou prestations de services	15
2.6. Avec ou sans esprit de lucre	16
2.7. À titre principal ou à titre d'appoint	16
2.8. Notion d'« assujetti » pour l'application des articles 21 et 21bis, C.T.V.A.	16
3. Début et fin de l'assujettissement	17
3.1. Début de l'assujettissement	17
3.2. Fin de l'assujettissement	17

4.	Unité T.V.A.	18
4.1.	Conditions d'application pour une unité T.V.A.	18
4.2.	Conséquences du régime de l'unité T.V.A.	21
5.	Types d'assujettis	22
5.1.	Assujettis bénéficiant d'un droit à déduction	22
5.2.	Assujettis ne bénéficiant pas d'un droit à déduction	23
5.3.	Assujettis mixtes	23
5.4.	Assujettis partiels	24
5.5.	Personnes morales non assujetties	24
5.5.1.	Définition	24
5.5.2.	Autorité publique	25
5.5.2.1.	Situation jusqu'au 30 juin 2007	25
5.5.2.2.	Situation depuis le 1 ^{er} juillet 2007	26
5.5.2.3.	Circulaire 42.2015 – d'application depuis le 1 ^{er} juillet 2016	28
5.5.2.4.	Régies communales autonomes	29
5.5.3.	Holdings passifs et actifs	31
5.6.	Les assujettis occasionnels	32
5.6.1.	Le constructeur occasionnel qui cède un bâtiment neuf ou constitue des droits réels sur un tel bâtiment	32
5.6.2.	Livraison intracommunautaire occasionnelle d'un moyen de transport neuf	32
5.7.	Assujettis forfaitaires	33
5.8.	Petites entreprises exemptées	33
5.9.	Agriculteurs soumis au régime agricole particulier	33
5.10.	Assujettis étrangers	34
5.11.	Cas particuliers	34
5.11.1.	Cas particuliers qui n'exigent pas d'immatriculation à la T.V.A.	34
5.11.2.	Cas particuliers qui imposent une immatriculation à la T.V.A.	37
CHAPITRE 3	CHAMP D'APPLICATION	39
1.	Livraison de biens	39
1.1.	Biens	39
1.2.	La livraison de biens	41
1.2.1.	Transfert de propriété juridique/mise d'un bien à la disposition de l'acheteur en exécution d'un contrat translatif ou déclaratif	41
1.2.2.	Transmission d'un bien en vertu d'une réquisition, d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'un arrêté ou d'un règlement administratif	45

1.2.3.	Opérations qui sont également considérées comme la livraison d'un bien	45
1.2.4.	Prêt de consommation	46
1.2.5.	Transfert de bons	46
1.2.5.1.	Bons à usage unique	46
1.2.5.2.	Bons à usages multiples	47
1.2.6.	Opérations qui ne sont pas considérées comme la livraison d'un bien	48
1.2.7.	Opérations assimilées à une livraison de biens	54
1.2.7.1.	Prélèvements de biens	54
1.2.7.2.	Le transfert et le non-transfert de biens	62
1.2.8.	Le transfert par un assujetti d'un bien sous le régime de stocks sous contrat de dépôt	67
1.2.9.	Intermédiaires à la livraison de biens	69
1.2.10.	Particularité : interface électronique (à partir du 1 ^{er} juillet 2021)	71
1.2.11.	Lieu et moment de la livraison de biens	71
1.2.11.1.	Lieu de la livraison	71
1.2.11.2.	Moment de la livraison de biens	86
1.2.12.	Exigibilité de la T.V.A. lors de la livraison de biens	89
1.2.12.1.	Date d'exigibilité et date de déductibilité de la T.V.A.	89
1.2.12.2.	Règle générale : exigibilité de la T.V.A. à la délivrance de la facture	89
1.2.12.3.	Exceptions	90
1.2.12.4.	Livraisons de biens intracommunautaires exemptées	91
1.2.12.5.	Disposition particulière concernant les interfaces électroniques (à partir du 1 ^{er} juillet 2021)	91
1.2.12.6.	Disposition particulière concernant les ventes à distance au départ de pays tiers ou les biens importés depuis des pays tiers (à partir du 1 ^{er} juillet 2021)	92
2.	Services	92
2.1.	Définition	92
2.2.	Liste exemplative de prestations de services	96
2.2.1.	Un travail matériel ou intellectuel	96
2.2.2.	La mise à disposition de personnel	98
2.2.3.	Le mandat	98
2.2.4.	La location d'un bien meuble	98

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

2.2.5.	La cession ou la concession d'une clientèle de même que l'engagement de ne pas exercer une activité professionnelle	99
2.2.6.	La cession ou la concession d'un monopole de vente ou d'achat	99
2.2.7.	La cession ou la concession, à titre exclusif ou non, du droit d'exercer une activité professionnelle	100
2.2.8.	La cession ou la concession d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un droit d'auteur, d'un dessin ou modèle industriel, ou d'autres droits similaires, ou l'octroi de licences concernant ces droits	100
2.2.9.	La mise à disposition d'emplacements pour véhicules	101
2.2.10.	La mise à disposition d'emplacements pour l'entreposage de biens	102
2.2.11.	La fourniture de logements meublés de même que la mise à disposition d'emplacements pour le camping	102
2.2.12.	La fourniture de nourriture et de boissons effectuée dans des restaurants et débits de boissons et consommées sur place	102
2.2.13.	L'octroi du droit d'accéder à des installations culturelles, sportives ou de divertissement et l'octroi du droit de les utiliser	104
2.2.14.	Les prestations bancaires et financières	104
2.2.15.	Les services en matière de radiodistribution, télédistribution et télécommunication	104
2.2.16.	Les services de radiodiffusion et de télévision. L'octroi du droit d'accéder à des voies de communication et aux ouvrages d'art qui s'y rattachent et l'octroi du droit de les utiliser	106
2.2.17.	Les services fournis par voie électronique	107
2.3.	Prestations de services en exécution d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom	111
2.4.	Prestations de services d'agences de voyages	112
2.5.	Transfert de bons	112
2.5.1.	Bons à usage unique	112
2.5.2.	Bons à usages multiples	113
2.6.	Opérations qui ne sont pas considérées comme des prestations de services pour l'application de la T.V.A.	114

2.7.	Assimilation à une prestation de services effectuée à titre onéreux	114
2.7.1.	L'utilisation d'un bien pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel	114
2.7.2.	L'exécution d'un travail immobilier pour soi-même ou pour des tiers, sans contrepartie	115
2.7.3.	Services rendus dans le cadre d'une unité T.V.A.	117
2.8.	Intermédiaires dans des prestations de services	118
2.8.1.	Commissionnaires et autres intermédiaires	118
2.8.2.	Agences de voyages	120
2.8.2.1.	Définitions	120
2.8.2.2.	Régime particulier applicable depuis le 1 ^{er} janvier 2000	121
2.9.	Le lieu de la prestation de services	123
2.9.1.	Définition des services à un assujetti (business to business)	123
2.9.2.	Aperçu schématique : le lieu des prestations de services	126
2.9.3.	Principe général : services entre les redevables (« Business to Business »)	128
2.9.3.1.	Régime à partir du 1 ^{er} janvier 2010	128
2.9.4.	Dérogations au principe général applicable aux prestations de services entre assujettis (« Business to Business »)	136
2.9.4.1.	Prestations de services relatives à un immeuble par nature – Dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2016	136
2.9.4.2.	Prestations de services relatives à un bien immeuble par nature – Dispositions applicables à partir du 1 ^{er} janvier 2017	137
2.9.4.3.	Services de transport de personnes	140
2.9.4.4.	Les prestations ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, d'enseignement, de divertissement ou similaires, y compris celles des organisateurs de telles activités, ainsi que des services accessoires à ces activités	141
2.9.4.5.	Services de restaurant et de restauration	143
2.9.4.6.	Location de courte durée d'un moyen de transport	148
2.9.4.7.	Services de restaurant et de restauration à des fins de consommation à bord de navires, d'aéronefs ou de trains	150

2.9.5.	Utilisation et exploitation effectives	151
2.9.6.	Principe général : services entre un assujetti et un non-assujetti (Business to Consumer)	152
2.9.7.	Dérogations au principe général applicable aux services fournis entre un assujetti et un non-assujetti (« Business to Consumer »)	153
2.9.7.1.	Dispositions dérogatoires dans la relation Business to Consumer qui sont identiques à celles applicables dans la relation Business to Business	153
2.9.7.2.	Dispositions dérogatoires propres à la relation Business to Consumer	156
2.9.8.	Utilisation ou exploitation effectives	160
2.9.9.	Prestations de services d'agences de voyages	160
2.10.	Moment et fait générateur du service	161
2.10.1.	Fait générateur du service	161
2.10.2.	Date d'exigibilité et date de déductibilité de la T.V.A.	162
2.10.3.	Date d'exigibilité de la T.V.A.	162
2.10.3.1.	Règle de base : la T.V.A. devient exigible au moment de l'émission de la facture	162
2.10.3.2.	Exceptions prévues par la loi	163
2.10.3.3.	Exceptions prévues par mesure de tolérance administrative pour certaines professions ou fonctions	165
3.	Importation de biens	166
3.1.	Définition de l'importation d'un bien	166
3.2.	La qualité de l'importateur et sa signification	167
3.3.	Lieu de l'importation	167
3.4.	Moment de l'importation	169
3.5.	Fait générateur et exigibilité de la T.V.A.	169
3.6.	Présomption légale <i>juris tantum</i>	170
3.7.	La déclaration de mise en consommation	170
4.	Acquisitions intracommunautaires de biens	171
4.1.	Définition de l'acquisition intracommunautaire de biens	171
4.2.	Taxation des acquisitions intracommunautaires de biens	172
4.2.1.	Règle générale	172
4.2.2.	Dérogations – Acquisitions intracommunautaires non soumises à la T.V.A.	173
4.2.2.1.	Biens dont la livraison en Belgique est exemptée	173

4.2.2.2.	Acquisitions intracommunautaires faites par certaines catégories d'assujettis à la T.V.A. (un membre du « groupe des quatre »)	175
4.2.2.3.	Opérations triangulaires	178
4.2.2.4.	Biens d'occasion soumis au régime de la taxation sur la marge bénéficiaire	180
4.2.3.	Moyens de transport neufs	180
4.2.4.	Présomption légale <i>juris tantum</i>	181
4.2.5.	Produits soumis à accise	182
4.2.5.1.	Définition	182
4.2.5.2.	Règle générale	182
4.2.5.3.	Déroations	182
4.2.5.4.	Achats par des particuliers	183
4.3.	Opérations assimilées à une acquisition intracommunautaire de biens	184
4.4.	Lieu de l'acquisition intracommunautaire de biens	185
4.4.1.	Principe général	185
4.4.2.	Déroation – Filet de sécurité	185
4.5.	Présomption légale <i>juris tantum</i>	186
4.6.	Moment et fait générateur de l'acquisition intracommunautaire de biens	187
4.6.1.	Principe	187
4.6.2.	Expédition ou transport effectué par l'acheteur ou pour son compte	187
4.6.3.	Expédition ou transport effectué par le vendeur ou pour son compte	187
4.6.4.	Fait générateur	187
4.6.5.	Exigibilité	187
CHAPITRE 4 BASE D'IMPOSITION		189
1.	Principes	189
1.1.	Livraisons de biens et prestations de services en Belgique	189
1.1.1.	Règle générale	189
1.1.2.	Exclusions	192
1.1.3.	Bons	196
1.1.3.1.	Définition	196
1.1.3.2.	Bons à usage unique	197
1.1.3.3.	Bons à usages multiples	198
1.1.4.	Réduction de la base d'imposition	198
1.2.	Acquisition intracommunautaire de biens	200
1.3.	Opérations assimilées à des acquisitions intracommunautaires	201

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

1.4.	Importation de biens	201
1.4.1.	Règle générale	201
1.4.2.	Exclusions	202
2.	Cas particuliers	202
2.1.	Base minimale d'imposition pour les bâtiments et les sols y attenants, et les travaux immobiliers	202
2.2.	Base forfaitaire d'imposition pour les agences de voyages	203
2.3.	Commissionnaires	205
2.4.	Échange ou contrepartie qui ne consiste pas uniquement en une somme d'argent	205
2.5.	Opérations sans contrepartie	206
2.5.1.	Opérations assimilées à des livraisons de biens	206
2.5.2.	Opérations assimilées à un service effectué à titre onéreux	208
2.5.2.1.	En ce qui concerne l'utilisation d'un bien, tant mobilier qu'immobilier, affecté à l'entreprise pour les besoins privés, pour ceux du personnel, ou à des fins étrangères à l'activité économique	208
2.5.2.2.	L'exécution d'un travail immobilier pour soi-même ou pour un tiers sans contrepartie	217
2.5.2.3.	Prestations de services visées à l'article 21, § 3, 7°, par un assujetti établi en dehors de Belgique vers un de ses établissements qui est membre d'une unité T.V.A. en Belgique	217
2.6.	Vente d'un bâtiment et d'un fonds pour un prix unique	217
2.7.	Réquisition ou expropriation faite par l'autorité publique ou en son nom	218
2.8.	Base d'imposition exprimée dans une monnaie étrangère	218
2.8.1.	Livraisons nationales de biens, prestations de services et acquisitions intracommunautaires	218
2.8.2.	Importation	219
2.9.	Arrondissement de la base d'imposition	219
2.10.	Indemnités	219
2.11.	Biens d'occasion	220
2.12.	Opérations entre parties liées	220

CHAPITRE 5 TAUX	225
1. Généralités	225
2. Les différents taux de T.V.A.	226
2.1. Structure tarifaire	226
2.2. Méthode pour déterminer le taux de T.V.A. applicable	226
2.3. Arrêté royal	227
2.3.1. Dispositions temporaires	227
2.3.2. Tableau A de l'A.R. n° 20 – Biens et services soumis au taux de 6 %	228
2.3.3. Tableau B de l'A.R. n° 20 – Biens et services soumis au taux de 12 %	293
2.3.3.1. Les services de restaurant et de restauration (catering), comprenant les boissons, pour un prix forfaitaire	293
2.3.3.2. Les services de restaurant et de restauration (catering) pour un prix forfaitaire, avec un supplément pour les boissons	294
2.3.4. TABLEAU C de l'A.R. n° 20 – Biens et services soumis au taux de 0 %	306
3. Cas particuliers	307
3.1. Taux de T.V.A. applicables	307
3.2. Taux nul effectif	308
3.3. Taux de T.V.A. applicable aux opérations qui concourent à la construction, à la fabrication, au montage ou à la transformation d'un bien meuble	309
3.3.1. Principe	309
3.3.2. Travaux d'entretien et de réparation	309
3.4. Offres conjointes	310
3.5. Emballage devant être considéré comme un bien distinct	310
3.6. Frais de transport relatifs à des biens soumis à un taux de T.V.A. différent	311
3.7. Photocopies	311
3.8. Services rendus par des entrepreneurs de pompes funèbres	311
3.9. Artistes	312
3.10. Coûts de raccordement au sein du marché libéralisé de l'énergie	313
3.11. Location de vélos	314
3.12. Toitures et façades vertes	314

CHAPITRE 6	EXEMPTIONS AVEC DROIT À DÉDUCTION	317
1.	Exemption en cas d'exportation de biens	317
1.1.	Exemption	317
1.2.	Preuve	318
2.	Exemption pour les prestations de services relatives à des biens qui quittent l'Union européenne	319
2.1.	Exemption	319
2.2.	Preuve	320
3.	Exemption pour les livraisons de biens à des voyageurs non établis dans l'Union européenne qui exportent ces biens dans leurs bagages personnels	320
3.1.	Exemption	320
3.2.	Preuve	321
3.3.	En pratique	321
3.4.	Tax-Free Form	322
3.5.	Detax	322
4.	Exemption pour les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les prestations de services effectuées sur des biens placés sous un régime particulier en Belgique ou qui relèvent d'un régime particulier en vertu de la législation douanière	323
4.1.	Exemption	323
4.2.	Preuve	324
5.	Suspension du paiement de la T.V.A. lors de l'exportation de biens	324
6.	Exemption pour la livraison intracommunautaire de biens	324
6.1.	Définition	325
6.2.	Conditions d'exemption (biens autres que des produits soumis à accise ou moyens de transport neufs et non soumis au régime de la marge)	325
6.3.	Facture de vente	327
6.4.	Preuve	328
6.4.1.	Preuve du transport intracommunautaire	328
6.4.1.1.	Généralités	328
6.4.1.2.	Preuve au moyen du document de destination	330
6.4.2.	Preuve de la qualité de l'acheteur	333
6.5.	Moyens de transport neufs – Produits soumis à accise	336
6.6.	Transferts	338
6.7.	Compétence territoriale pour le contrôle de l'exemption	339

7.	Exemptions relatives aux entrepôts T.V.A.	339
7.1.	Principes généraux du régime de l'entrepôt T.V.A. applicable en Belgique	339
7.1.1.	Objectif du régime de l'entrepôt T.V.A.	339
7.1.2.	Placement des biens sous le régime de l'entrepôt T.V.A.	340
7.1.3.	Opérations relatives à des biens qui se trouvent sous le régime de l'entrepôt T.V.A.	340
7.1.4.	Retrait des biens du régime de l'entrepôt T.V.A.	341
7.1.5.	Paiement de la T.V.A. – Solidarité	343
7.2.	Particularités du régime de l'entrepôt T.V.A. spécifiques aux produits d'accises	344
7.2.1.	Définitions	344
7.2.2.	Produits d'accises visés par le régime de l'entrepôt T.V.A.	345
7.2.2.1.	Caractère contraignant du régime de l'entrepôt T.V.A. pour certains produits d'accises et certains biens	345
7.2.2.2.	Prestations de services préalables au dépôt de produits soumis à accises en entrepôt T.V.A.	346
8.	Exemptions pour l'importation définitive de biens et pour les acquisitions intracommunautaires de biens	346
8.1.	Importation et acquisition intracommunautaire	346
8.2.	Importation suivie d'une livraison intracommunautaire	347
8.3.	Réimportation	348
8.4.	Acquisition intracommunautaire de biens qui ont fait l'objet d'un transfert vers un autre État membre et qui reviennent en l'état en Belgique	348
8.5.	Importation de gaz par l'intermédiaire d'un réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité	348
9.	Exemption pour les livraisons et l'acquisition de biens qui ont été placés sous un régime douanier	349
10.	Exemptions pour les prestations de services à des biens qui ont été placés sous un régime douanier	349
11.	Exemption pour l'importation définitive de biens dans les bagages personnels de voyageurs	350
12.	Exemption pour l'importation définitive de biens expédiés par un particulier à un autre particulier	351
13.	Exemption pour acquisitions intracommunautaire effectuées par des assujettis étrangers	352

14.	Exemptions dans le cadre du transport international	353
14.1.	Transport de personnes	353
14.2.	Transport de biens	354
14.2.1.	En cas d'importation	354
14.2.2.	En cas d'exportation	354
15.	Exemption pour les services des courtiers et mandataires	356
16.	Exemption pour les voyages extra-communautaires	357
17.	Exemptions relatives aux bateaux	357
17.1.	Biens	357
17.2.	Services	360
17.3.	Preuve	361
17.4.	Références utiles	361
18.	Exemptions relatives au trafic aérien international	361
18.1.	Biens	361
18.2.	Services	362
18.3.	Preuve	362
18.4.	Références utiles	363
19.	Exemptions pour les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations par des diplomates et organismes internationaux	363
19.1.	Institutions diplomatiques et consulaires	363
19.2.	Institutions européennes	364
19.3.	Institutions internationales	365
19.4.	O.T.A.N.	365
19.5.	Cimetières militaires	366
19.6.	Facturation	366
19.7.	Références utiles	367
20.	Exemption pour la livraison d'or aux banques centrales	367
21.	Exemption pour les livraisons destinées à certains organismes agréés	368
22.	Exemption pour les perles fines, les pierres gemmes et similaires	368
CHAPITRE 7 AUTRES EXEMPTIONS SANS DROIT À DÉDUCTION		371
1.	Les services des notaires, avocats et huissiers de justice	371
1.1.	Suppression de l'exemption pour les notaires et les huissiers à partir du 1 ^{er} janvier 2012	371

1.2.	Suppression de l'exemption pour les avocats à partir du 1 ^{er} janvier 2014	373
2.	Exemption pour les professions médicales et paramédicales	375
2.1.	Disposition applicable du 1 ^{er} janvier 2016 au 30 septembre 2019 inclus	375
2.2.	Disposition applicable à partir du 1 ^{er} octobre 2019	383
2.3.	Disposition applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2022	384
3.	Exemption au bénéfice des hôpitaux et des institutions de soins	392
3.1.	Disposition applicable du 1 ^{er} janvier 2016 au 30 septembre 2019 inclus	392
3.2.	Disposition applicable à partir du 1 ^{er} octobre 2019	397
3.3.	Disposition applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2022	398
4.	Exemption pour le transport de malades ou blessés	400
5.	Exemption pour les livraisons d'organes humains, de sang humain et de lait maternel	400
6.	Exemption pour les opérations étroitement liées à l'assistance sociale, à la sécurité sociale et à la protection de l'enfance et de la jeunesse	401
6.1.	Les organismes qui ont pour mission de prendre soin des personnes âgées	402
6.2.	Exemption pour les crèches, les pouponnières et les institutions qui ont pour mission essentielle d'assurer la surveillance, l'entretien, l'éducation et les loisirs des jeunes	404
6.3.	Exemption pour les centres de services locaux	406
6.4.	Exemption pour l'aide familiale, les organismes sociaux et les organismes d'encadrement	407
7.	Exemption pour les installations sportives	410
8.	Exemption pour l'enseignement	413
9.	Exemption pour l'orientation scolaire et familiale	419
10.	Exemption pour la location de livres et périodiques, de partitions musicales, de disques, de CD, de bandes magnétiques, de diapositives et d'autres supports à la culture	420
11.	Exemption pour les bibliothèques et cabinets de lecture	420
12.	Exemption pour les musées, monuments, sites, parcs aménagés, jardins botaniques et zoologiques	421
13.	Exemption pour les services rendus aux organisateurs de conférences par les conférenciers	422

14.	Exemption pour les services rendus aux organisateurs de manifestations culturelles par des artistes exécutants	423
15.	Exemption pour les services rendus aux organisateurs de manifestations ou compétitions sportives	425
16.	Exemption pour l'organisation de spectacles	425
17.	Exemption pour la mise à disposition de personnel par des institutions religieuses ou philosophiques	426
18.	Exemption pour certains services et livraisons par certaines A.S.B.L.	427
19.	Exemption pour les livraisons de biens et les prestations de services destinées à assurer un soutien financier	428
20.	Exemption pour les livraisons de biens utilisées pour une activité exemptée	430
21.	Exemption pour la cession de clientèle	431
22.	Exemption pour les livraisons de biens dont la déduction était exclue à l'achat	431
23.	Exemption pour les services de groupements autonomes	432
23.1.	Situation avant le 30 juin 2016	432
23.2.	Situation du 1 ^{er} juillet 2016 jusqu'au 1 ^{er} juillet 2021/1 ^{er} janvier 2022	432
23.3.	Situation à partir du 1 ^{er} juillet 2021/1 ^{er} janvier 2022	435
24.	Exemption pour la livraison de biens immeubles par nature	436
25.	Exemption pour la constitution, la cession et la rétrocession de droits réels sur des biens immeubles par nature	437
26.	Exemption pour la location de biens immeubles par nature	439
27.	Exemption pour les contrats d'édition	439
28.	Exemption pour les opérations en matière d'assurance et de réassurance	440
29.	Exemption pour les services financiers	443
30.	Exemption pour les opérations effectuées par les fonds communs de placement et les organismes de financement de pensions	451

31.	Exemption des livraisons de timbres-poste, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires	454
32.	Exemption pour les paris et les loteries	454
33.	Exemption des prestations de services et des livraisons de biens accessoires à ces prestations de services effectuées par les services postaux	458
34.	Exemption pour la livraison, l'acquisition intra-communautaire et l'importation d'or d'investissement	459
CHAPITRE 8 DROIT À DÉDUCTION DE LA T.V.A.		461
1.	Principe du droit à déduction	461
2.	Droit à déduction en cas de livraison intracommunautaire d'un moyen de transport neuf	469
3.	Droit à déduction relatif à l'or d'investissement exempté par l'article 44bis, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , du C.T.V.A.	470
4.	Limitation du droit à déduction, en cas d'utilisation mixte	471
5.	Limitation du droit à déduction – Véhicules	472
5.1.	Principe	472
5.2.	Mode de calcul	473
5.3.	100 % de droit à déduction	474
5.4.	Mobilophones	476
6.	Exclusions du droit à déduction	477
6.1.	Exceptions d'application générale	477
6.2.	Exclusion du droit à déduction en ce qui concerne les agences de voyages	481
6.3.	Exclusion du droit à déduction en ce qui concerne le régime de la marge	482
7.	Particularités	482
7.1.	Avantages sociaux collectifs	482
7.2.	Distribution gratuite d'échantillons	483
7.3.	Cadeaux commerciaux de faible valeur	483
7.4.	Cadeaux de circonstance	484
7.5.	Dons et dotations	484
7.6.	Dons aux victimes d'une catastrophe	485
7.7.	Dons de surplus alimentaires	485
7.8.	Don de soldes, à des fins caritatives	485
8.	Le droit à déduction de l'assujetti mixte	485
8.1.	Notion	485

8.2.	Déduction en fonction du prorata général	487
8.2.1.	Opérations à prendre en considération	487
8.2.2.	Opérations à ne pas prendre en considération	488
8.2.3.	Mode de calcul	489
8.2.4.	Prorata provisoire et définitif	489
8.2.5.	Le prorata général et l'unité T.V.A.	490
8.3.	Déduction en fonction de l'affectation réelle des biens et services	491
8.3.1.	Principe	491
8.3.2.	Détermination de la T.V.A. déductible	492
8.3.3.	Révisions	493
8.3.4.	Le régime de l'affectation réelle et l'unité T.V.A.	493
8.4.	Assujetti partiel	494
8.4.1.	Principe	494
8.4.2.	Déduction	494
9.	Exercice du droit à déduction	495
10.	Naissance du droit à déduction	496
11.	Conditions pour l'exercice du droit à déduction	497
11.1.	Biens et services effectués en Belgique	498
11.2.	Importation	501
11.3.	Acquisitions intracommunautaires et opérations assimilées	501
12.	Délai pour l'exercice du droit à déduction	503
13.	Forclusion du droit à déduction	503
14.	Révision de la déduction opérée	504
14.1.	Principe	504
14.2.	Révision de la déduction de la T.V.A. ayant grevé les dépenses autres que relatives à des biens d'investissement	506
14.3.	Révision de la déduction de la T.V.A. ayant grevé les biens d'investissement	506
14.3.1.	Définition des biens d'investissement	506
14.3.2.	Biens exclus	507
14.3.3.	T.V.A. grevant les biens d'investissement	507
14.3.4.	Délais de révision	507
14.3.5.	Commencement du délai de révision	508
14.3.6.	Cas de révision	509
14.3.7.	Formalités – Obligation de conservation	512
14.3.8.	Cession de bail	512

CHAPITRE 9	MESURES RELATIVES AU PAIEMENT DE LA	
	T.V.A.	513
1.	Attribution d'un numéro d'identification à la T.V.A.	513
1.1.	Les assujettis établis en Belgique, les personnes morales non assujetties et les unités T.V.A.	513
1.2.	L'établissement stable en Belgique	516
1.3.	Assujettis non établis en Belgique	518
2.	Personne tenue au paiement de la T.V.A.	519
2.1.	La T.V.A. est due par l'assujetti établi en Belgique qui effectue dans le pays une livraison de biens ou une prestation de services imposable	520
2.1.1.	Le fournisseur/prestataire de services est un assujetti belge établi en Belgique	520
2.1.2.	Le fournisseur/prestataire de services est un assujetti qui n'est pas établi en Belgique	520
2.1.3.	Dérogation : report de la T.V.A., en utilisant la procédure d'autofacturation	521
2.1.3.1.	Généralités	521
2.1.3.2.	Autoliquidation facultative	521
2.1.3.3.	L'obligation d'autoliquidation	522
2.2.	La T.V.A. est due par la personne qui effectue en Belgique une acquisition intracommunautaire de biens	523
2.3.	La T.V.A. est due par quiconque mentionne la T.V.A. sur une facture ou tout autre document	523
2.4.	La T.V.A. est due par le preneur du service	524
2.5.	La T.V.A. est due par le cocontractant	524
2.5.1.	Dans le cadre d'une opération triangulaire simplifiée	524
2.5.2.	Dans le cadre du régime de l'entrepôt T.V.A.	525
2.6.	La T.V.A. est due par celui qui soustrait les biens d'un régime particulier	525
2.7.	La T.V.A. est due par le cocontractant établi en Belgique qui dépose des déclarations périodiques ou qui est représenté en Belgique par un représentant responsable individuel	526
2.8.	Livraisons de gaz ou d'électricité	527
2.9.	La T.V.A. est due par la personne contre laquelle la procédure d'expertise est introduite	527
2.10.	Report de paiement pour les travaux immobiliers	528
2.10.1.	Principe	528
2.10.2.	Travail immobilier	529
2.10.3.	Extension à certains autres services	530
2.10.4.	Exclusion des travaux intellectuels	531
2.10.5.	Mention sur la facture	532

2.10.6.	Paielement de la T.V.A.	532
2.10.7.	La T.V.A. indûment portée en compte	532
2.11.	Report de paielement pour les livraisons d'or d'investissement	533
2.11.1.	Principe	533
2.11.2.	Exclusion des livraisons des intermédiaires	534
2.11.3.	Mention sur facture	534
2.11.4.	Paielement de la T.V.A.	534
2.12.	Report de taxation en cas de transfert de quotas autorisant à émettre des gaz à effet de serre	535
2.12.1.	Principe	535
2.12.2.	Mention sur facture	535
2.12.3.	Paielement de la T.V.A.	535
3.	Responsabilité solidaire	535
3.1.	Principe	535
3.2.	Cas de responsabilité solidaire	536
3.2.1.	Responsabilité solidaire de l'acheteur/ du client pour les livraisons et services imposables, effectués en Belgique	536
3.2.2.	La responsabilité solidaire du vendeur en ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées en Belgique	536
3.2.3.	La responsabilité solidaire du vendeur en ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées en Belgique et du fournisseur/prestataire en cas de report de paielement	537
3.2.4.	La responsabilité solidaire du cocontractant de la personne non établie en Belgique qui est redevable de la T.V.A. sur les jeux de hasard ou d'argent fournis par voie électronique (applicable du 1 ^{er} juillet au 21 mai 2018 inclus)	537
3.2.5.	La responsabilité solidaire de l'entreposeur, du transporteur et du mandant dans le cadre du régime de l'entrepôt T.V.A.	538
3.2.6.	Responsabilité de la chaîne de la T.V.A. non payée	538
3.2.7.	La responsabilité solidaire entre les membres d'une unité T.V.A.	539
3.2.8.	La responsabilité solidaire pour les assujettis étrangers, qui ne sont pas établis en Belgique et qui ne sont pas identifiés ou représentés	540

3.2.9.	La responsabilité solidaire du représentant global	540
3.2.10.	La responsabilité solidaire des dirigeants d'une société ou d'une personne morale	541
4.	Païement de la T.V.A. due à l'importation	542
4.1.	Principe	542
4.2.	Destinataire	543
4.3.	Modalités de paiement – Déclaration	544
4.3.1.	Païement à la douane	544
4.3.2.	Report à la déclaration à la T.V.A.	544
4.4.	Absence de déclaration	545
4.5.	Responsabilité solidaire	545
5.	Obligations de ceux qui sont tenus au paiement de la T.V.A.	546
5.1.	Énumération	546
5.2.	Déposer une déclaration lors du commencement, du changement ou de la cessation de l'activité économique	547
5.3.	Délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées	549
5.3.1.	Définition d'une facture	549
5.3.2.	État membre compétent pour les règles concernant l'émission de factures	549
5.3.2.1.	Règle générale	549
5.3.2.2.	Exceptions	549
5.3.3.	Obligation de délivrer une facture	550
5.3.4.	Facturation papier ou électronique	553
5.3.5.	Délai d'émission de la facture	555
5.3.6.	Mentions obligatoires	556
5.3.6.1.	La facture ordinaire	556
5.3.6.2.	La facture simplifiée	559
5.3.7.	Les factures et la législation linguistique	560
5.3.8.	Plusieurs factures/documents	561
5.3.9.	Factures délivrées par le preneur (self-billing)	561
5.3.10.	Factures délivrées par un tiers (outsourcing)	562
5.3.11.	Ventes publiques	563
5.3.12.	Païement de carburant au moyen de cartes	563
5.3.13.	Double	563
5.3.14.	Perte de l'original	563
5.4.	Établissement de documents pour certaines opérations	564
5.4.1.	Opérations pour lesquelles il faut établir un document	564

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

5.4.2.	Mentions sur les documents	565
5.4.2.1.	Transferts	565
5.4.2.2.	Opérations assimilées à des livraisons ou des prestations	566
5.4.2.3.	Documents à fournir par les membres d'une unité T.V.A. pour les livraisons internes	567
5.4.2.4.	Vente à l'essai, envoi à vue ou en consignation	568
5.4.2.5.	Facturation tardive de la part du cocontractant d'une livraison intracommunautaire, d'un service B2B par un prestataire de services étranger ou d'une autre opération	569
5.4.2.6.	Non-établissement d'une facture par le redevable de la T.V.A. lorsque ce dernier est un assujetti établi à l'étranger	570
5.4.2.7.	Achat effectué auprès d'un non-assujetti ou d'un assujetti qui effectue des opérations exemptées par l'article 44 C.T.V.A. et qui ne doit pas émettre de facture	571
5.4.2.8.	Cession d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité	571
5.5.	Délivrer un document rectificatif lorsque des factures ou des documents doivent être corrigés après leur délivrance	572
5.6.	Ticket de caisse d'un système de caisse enregistreuse pour les services de restaurant et de restauration	572
5.7.	Notes ou reçus	575
5.7.1.	Opérations visées	575
5.7.2.	Obligations	576
5.8.	Tenir une comptabilité	576
5.8.1.	Principe – Comptabilité minimale	576
5.8.2.	Identification – Mentions – Inscriptions	578
5.8.3.	Dispenses diverses et comptabilité spécifique pour le « Guichet unique »	581
5.8.3.1.	Les assujettis soumis au régime du forfait	581
5.8.3.2.	Petites entreprises	581
5.8.3.3.	Assujettis sans droit à déduction – Agriculteurs soumis au régime agricole – Personnes morales non assujetties	581
5.8.3.4.	Assujettis qui conservent digitalement les tickets de caisse	581
5.8.3.5.	Mini-guichet unique – Mini One Stop Shop (OSS et IOSS) – Régime particulier commerce électronique – Comptabilité	582

5.9.	Registres à tenir pour certaines opérations	585
5.9.1.	Registre des non-transferts	585
5.9.1.1.	Principe de base	585
5.9.1.2.	Tolérances administratives	585
5.9.1.3.	Mentions	586
5.9.1.4.	Dispense	586
5.9.1.5.	Inscription – Autres formalités	586
5.9.2.	Registres dans le cadre du régime de stocks sous contrat de dépôt	587
5.9.2.1.	Registre du consignataire : registre des biens expédiés sous le régime de stocks sous contrat de dépôt	587
5.9.2.2.	Registre du consignataire : registre des biens reçus sous le régime de stocks sous contrat de dépôt	588
5.9.3.	Registre des matériaux reçus – Registre des travaux à façon	589
5.9.3.1.	Principe de base	589
5.9.3.2.	Mentions	590
5.9.3.3.	Dispense	590
5.9.3.4.	Inscription – Autres formalités	590
5.9.4.	Registre des véhicules à moteur	591
5.9.4.1.	Principe de base	591
5.9.4.2.	Mentions	591
5.9.4.3.	Inscriptions – Autres formalités	591
5.10.	Dépôt des déclarations d'option concernant l'e-commerce B2C	592
5.10.1.	Dépôt de la déclaration d'option afin de ne pas attendre le dépassement du seuil pour les ventes à distance intracommunautaires au départ de la Belgique	592
5.10.2.	Dépôt de la déclaration d'option afin de ne pas attendre le dépassement du seuil pour les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou les services électroniques (services TBE) fournis à des preneurs non assujettis	593
5.10.3.	Déclaration annuelle de dépassement de seuil pour les ventes à distance intracommunautaires et les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou les services électroniques (services TBE) fournis à des personnes non assujetties	594
5.11.	Option relative à l'application ou non du système de guichet unique	595

5.12.	Déclaration relative à l'option pour la taxation de biens immeubles par nature	595
5.13.	Déclaration préalable pour certaines professions médicales	596
5.14.	Dépôt de la demande d'identification à une unité T.V.A.	597
5.15.	Dépôt d'une déclaration périodique à la T.V.A.	598
5.16.	Acquitter la T.V.A. due dans le délai fixé pour le dépôt de la déclaration périodique à la T.V.A.	598
5.16.1.	Délai	598
5.16.2.	Paie ment	598
5.16.3.	Acomptes	599
5.17.	Paie ment de la T.V.A. en application du système de guichet unique (à partir du 1 ^{er} juillet 2021) et pour « Mini One Stop Shop » (régime applicable jusqu'au 30 juin 2021)	599
6.	Obligations dans le chef des petites entreprises exemptées	599
7.	Déclarations relatives aux acquisitions intra-communautaires de biens et autres opérations effectuées en Belgique, pour lesquelles l'acheteur/le preneur est redevable de la T.V.A.	600
8.	La déclaration spéciale à la T.V.A.	602
9.	Communication du numéro d'identification à la T.V.A. et/ou l'identité du représentant responsable	602
10.	La liste annuelle des clients assujettis	603
10.1.	Principe	604
10.2.	Dépôt par voie électronique	604
10.3.	Opérations à reprendre	605
10.4.	Déclaration néant	605
10.5.	Autres particularités	606
10.6.	Amendes	606
11.	Le relevé intracommunautaire	607
11.1.	Déposants	607
11.2.	Délai	608
11.3.	Lieu et mode de dépôt	608
11.4.	Opérations à reprendre	609
11.5.	Mentions dans la partie 1	611
11.6.	Autres particularités	611
12.	La déclaration des livraisons intracommunautaires exemptées de moyens de transport neufs	611
12.1.	Principe	611

12.2.	Délai de dépôt	611
12.3.	Mode d'introduction	612
13.	Liste des acquisitions intracommunautaires	612
14.	La déclaration à la T.V.A. électronique	612
15.	Obligations du curateur	612
16.	Obligations des assujettis qui ne sont pas établis en Belgique	613
16.1.	Principe : identification, avec obligation ou non de désigner un représentant responsable ou une personne préalablement agréée	613
16.2.	Service compétent	613
16.3.	Solvabilité du représentant responsable ou de la personne préalablement agréée	613
16.4.	Obligations du représentant responsable	615
16.5.	Facturation	615
16.5.1.	Principe : facturation indirecte	615
16.5.2.	Exception : facturation directe	616
16.6.	Personne préalablement agréée	616
16.7.	Procédure d'attente pour les assujettis étrangers	617
16.8.	Païement de la T.V.A. lorsqu'un assujetti non établi en Belgique n'est pas représenté par un représentant responsable ou une personne préalablement agréée ou n'est pas identifié à la T.V.A.	618

CHAPITRE 10 RÉGIMES PARTICULIERS 619

1.	Assujettis soumis au régime forfaitaire	619
1.1.	Personnes soumises au régime forfaitaire	619
1.2.	Types de forfaits	620
1.2.1.	Forfaits généraux	620
1.2.2.	Forfaits spéciaux	620
1.2.3.	Forfaits individuels	620
1.3.	Formalités	621
1.3.1.	Au commencement de l'activité économique	621
1.3.2.	Durant l'assujettissement à la T.V.A.	622
1.3.2.1.	Option pour passer du régime normal au régime forfaitaire	622
1.3.2.2.	Option pour passer du régime de la franchise de T.V.A. en faveur des petites entreprises au régime forfaitaire	622
1.3.3.	Fin obligatoire du régime du forfait	622
1.3.4.	Comptabilité	622
1.3.5.	Déclaration périodique à la T.V.A.	623

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

1.4.	Établissement des forfaits	623
1.4.1.	Procédure d'établissement des forfaits	623
1.4.2.	Forfaits	624
1.5.	Détermination forfaitaire du chiffre d'affaires	624
1.5.1.	Présomption de vente	624
1.5.2.	Inventaire	625
1.6.	Passage à un autre régime	625
1.6.1.	Passage au régime normal de la T.V.A.	625
1.6.2.	Passage au régime de la franchise de la taxe pour les petites entreprises	627
2.	Petites entreprises soumises au régime de la franchise de la taxe	629
2.1.	Généralités	629
2.1.1.	Entreprises qui entrent en ligne de compte	629
2.1.2.	Début d'activité	629
2.1.3.	Exclusion du régime de la franchise de la taxe	629
2.2.	Détermination du chiffre d'affaires	631
2.2.1.	Mode de calcul du chiffre d'affaires	631
2.2.2.	Opérations à ne pas prendre en compte	632
2.3.	Formalités	633
2.3.1.	Au commencement de l'activité économique	633
2.3.2.	Modifications au cours de l'assujettisse- ment à la T.V.A.	633
2.3.2.1.	Option pour l'application du régime de la franchise de taxe pour les petites entreprises manifestée par un assujetti soumis au régime normal de la taxe ou au régime forfaitaire	633
2.3.2.2.	Option par une petite entreprise exonérée pour le régime normal – Conditions	634
2.3.2.3.	Application obligatoire du régime normal en cas de dépassement du chiffre d'affaires maximum – Formalités	635
2.3.3.	Débiteur de la T.V.A. en cas de prestation de service – Déclaration spéciale à la T.V.A.	635
2.3.4.	Facturation	635
2.3.5.	Communication aux fournisseurs du numéro d'identification à la T.V.A.	636
2.3.6.	Comptabilité	636
2.3.6.1.	Dispense	636
2.3.6.2.	Journal des recettes – Tableau des investissements	637
2.3.7.	Listing annuel des clients assujettis	637

2.4.	Opérations intracommunautaires	637
2.4.1.	Acquisitions intracommunautaires	637
2.4.2.	Livraisons intracommunautaires	638
2.5.	Exclusion de la déduction de la T.V.A.	638
2.6.	Passage au régime normal	638
2.6.1.	Restitution de la T.V.A.	638
2.6.2.	Procédure	638
2.6.3.	Limitation	639
2.6.4.	Reprise dans la déclaration périodique	639
2.7.	Passage au régime de la franchise de taxe pour les petites entreprises	639
2.7.1.	Révision	639
2.7.2.	Montant de la révision	639
2.7.3.	Évolution future	640
3.	Exploitants agricoles	640
3.1.	Personnes soumises au régime particulier des exploitants agricoles	640
3.2.	Activités autorisées	641
3.3.	Activités non autorisées	642
3.4.	Restitution de la T.V.A. sur les achats	644
3.4.1.	Compensation	644
3.4.2.	Exclusion	644
3.4.3.	Pourcentages	645
3.5.	Déduction de la compensation forfaitaire payée par l'acquéreur assujetti T.V.A. ou preneur	645
3.6.	Restitution de la compensation forfaitaire payée	645
3.7.	Formalités	646
3.7.1.	Dispense de certaines formalités	646
3.7.2.	Bordereau d'achat	646
3.7.3.	Exception – Pas de bordereau d'achat	647
3.8.	Paiement de la T.V.A. par le cocontractant	648
3.9.	Remboursement à l'acheteur	648
3.10.	Activité mixte	649
3.11.	Communication au Centre PME	649
3.12.	Passage au régime normal de T.V.A.	649
3.12.1.	Option	649
3.12.2.	Restitution de la T.V.A.	650
3.13.	Passage au régime forfaitaire pour les exploitants agricoles	651
3.14.	Références utiles	651
4.	Régime particulier pour les tabacs manufacturés	651
4.1.	Principe	651
4.2.	Mode de perception	651
4.3.	Mentions sur la facture	652

5.	Régime particulier pour l'acquisition intracom-munautaire de produits soumis à accise autres que les tabacs manufacturés (c'est-à-dire les huiles minérales, l'alcool et les boissons alcooliques)	652
5.1.	Principe	652
5.2.	Base d'imposition	653
5.3.	Document de mise en consommation	653
6.	Régime particulier pour les poissons, crustacés et mollusques	653
7.	Régime particulier pour l'importation de petits envois dans les bagages de voyageurs	654
8.	Régime de la marge pour les biens d'occasion, les œuvres d'art, les objets de collection et les antiquités	654
8.1.	Biens d'occasion autres que les moyens de transport d'occasion	654
8.1.1.	Champ d'application du régime particulier	654
8.1.1.1.	Biens d'occasion	654
8.1.1.2.	Œuvres d'art	656
8.1.1.3.	Objets de collection	656
8.1.1.4.	Antiquités	657
8.1.1.5.	Assujetti-revendeur	657
8.1.2.	Fonctionnement du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire	657
8.1.2.1.	Principe général	657
8.1.2.2.	Base d'imposition	659
8.1.2.3.	Taux de T.V.A. applicable	661
8.1.2.4.	Aucun droit à déduction dans le chef de l'acheteur des biens	661
8.1.2.5.	Droit à déduction dans le chef de l'assujetti-revendeur	662
8.1.2.6.	Livraisons intracommunautaires de biens	662
8.1.2.7.	Acquisitions intracommunautaires de biens	662
8.1.3.	Conditions et modalités pour l'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire	663
8.1.3.1.	Conditions	663
8.1.3.2.	Conséquences du non-respect des conditions – Simple présomption réfragable	664
8.1.4.	Aucune autorisation	664
8.1.5.	Références utiles	664
8.2.	Moyens de transport d'occasion	665
8.2.1.	Notions	665
8.2.1.1.	Moyens de transport d'occasion	665
8.2.1.2.	Assujetti-revendeur	665
8.2.2.	Régime particulier	665

8.2.3.	Aucune autorisation	666
8.2.4.	Références utiles	666
9.	Régime particulier applicable aux services fournis à des non-assujettis à la TVA, aux ventes à distance de biens ou à certaines livraisons intérieures de biens	666
9.1.	Généralités	666
9.2.	Régime particulier applicable aux services fournis par un assujetti non établi sur le territoire de l'Union européenne	668
9.3.	Régime particulier applicable aux ventes à distance intracommunautaires de biens, aux livraisons de biens à l'intérieur d'un État membre effectuées par des interfaces électroniques facilitant ces livraisons et aux services fournis par des assujettis établis dans l'Union européenne, mais pas dans l'État membre de consommation	670
9.3.1.	Régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers	671
9.3.2.	Régime particulier de déclaration et de paiement de la T.V.A. à l'importation (entreprises de services postaux et de courrier)	672
10.	Régime particulier facultatif pour les avocats-stagiaires et les avocats-collaborateurs	673
CHAPITRE 11 MOYENS DE PREUVE ET MESURES DE CONTRÔLE		675
1.	Les dispositions anti-abus	675
2.	Les moyens de preuve	677
2.1.	Les moyens de preuve du droit commun	677
2.2.	Les procès-verbaux	679
2.3.	L'expertise	680
2.4.	Les présomptions légales	680
2.4.1.	Présomptions concernant les livraisons de biens	680
2.4.1.1.	Présomptions réfragables (<i>iuris tantum</i>)	680
2.4.1.2.	Présomptions irréfragables (<i>ius et de iure</i>)	682
2.4.2.	Présomptions relatives aux prestations de services	683
2.4.2.1.	Présomptions légales réfragables	683
2.4.2.2.	Présomptions légales irréfragables	683
2.4.3.	Présomptions en matière d'importation	683

2.4.4.	Présomptions relatives à l'érection d'un bâtiment	684
2.4.5.	Présomption pour les biens envoyés à vue ou déposés en consignation	685
2.5.	La taxation d'office	685
2.6.	Preuve de l'exemption de la T.V.A. sur les moyens de transport ou les remorques	686
3.	Les mesures de contrôle	686
3.1.	La tenue de livres et de documents	686
3.1.1.	Personnes concernées	686
3.1.2.	Livres et documents à conserver	687
3.1.3.	Lieu de la conservation	687
3.1.4.	Délai de conservation – sept ans	688
3.1.5.	Délai de conservation réduit	688
3.1.6.	Délai de conservation – quinze ans	688
3.1.7.	Conservation électronique de livres et documents	689
3.2.	L'obligation de communiquer les livres et documents et de permettre à l'agent contrôleur de les emporter	690
3.2.1.	Obligation de présentation	690
3.2.2.	Rétention de livres et documents	692
3.2.3.	PV de rétention	693
3.2.4.	Données numériques	693
3.3.	La transmission de renseignements	694
3.3.1.	Principe	694
3.3.2.	Limitations	695
3.4.	Règles particulières en matière d'obligations de communication et de fourniture de renseignements	695
3.4.1.	Autorisation spéciale pour certaines institutions	695
3.4.2.	Autorisation spéciale – Demande de données au point de contact central de la Banque nationale de Belgique	696
3.5.	Le droit d'accès	696
3.5.1.	Définition	696
3.5.2.	Principe de finalité	697
3.5.3.	Locaux	697
3.5.4.	Le contrôle du transport sur route	698
3.5.5.	Exercice du droit d'accès	699
3.6.	Les agents habilités au contrôle	700
3.7.	Déclaration de construction de bâtiments neufs	701
3.8.	Abattoirs	702

CHAPITRE 12 SANCTIONS	703
1. Amendes administratives	703
1.1. Amendes proportionnelles	703
1.1.1. Acquittement de la T.V.A.	703
1.1.2. Déduction de la T.V.A.	704
1.1.3. Facturation	704
1.1.4. Document d'importation	705
1.1.5. Valeur de la construction	706
1.1.6. Document d'exportation	706
1.2. Amendes non professionnelles	707
1.3. Amendes réduites	707
1.3.1. Amendes proportionnelles réduites	707
1.3.2. Amendes non proportionnelles réduites	710
1.4. Caractère pénal ou non des amendes administratives	711
1.5. Principe « <i>Non bis in idem</i> »	713
1.6. L'interdiction de l'auto-incrimination	715
1.7. Remise	715
1.8. Principe <i>Una Via</i>	716
2. Peines correctionnelles	717
2.1. Peine d'emprisonnement	717
2.1.1. Intention frauduleuse/dessein de nuire	717
2.1.2. Faux en écriture	718
2.2. Fixation de la peine	718
2.3. Interdiction d'exercer – Fermeture de l'entreprise	719
2.4. Auteurs et complices	720
2.5. Affichage public	720
2.6. Divulgence du secret professionnel	721
2.7. Le rôle du ministère public	721
2.8. Témoignages des agents	721
2.9. Devoir de communication des fonctionnaires	722
2.10. La constitution de partie civile de l'État belge	722
CHAPITRE 13 RESTITUTION DE LA T.V.A.	723
1. Principe	723
2. Cas de restitution	724
2.1. Causes de restitution de la T.V.A. acquittée pour les opérations effectuées en Belgique (livraisons de biens et prestations de services intérieures, acquisitions intracommunautaires)	724
2.2. Causes de restitution de la T.V.A. payée à l'importation	726
3. Ayants droit à la restitution	728
4. Naissance de l'action en restitution	730

5.	Modalités de la restitution et formalités à remplir	730
5.1.	L'ayant droit à la restitution est tenu de déposer une déclaration mensuelle ou trimestrielle à la T.V.A.	730
5.1.1.	Principe	730
5.1.2.	Formalités	731
5.1.3.	Restitution trimestrielle	731
5.1.4.	Restitution mensuelle	732
5.1.4.1.	Autorisation	732
5.1.4.2.	Conditions de base	732
5.1.4.3.	Demande	734
5.1.4.4.	Durée de l'autorisation	734
5.1.4.5.	Retrait de l'autorisation	735
5.1.5.	Intérêts en cas de paiement tardif	735
5.1.6.	Régularisation	736
5.1.7.	Document rectificatif	736
5.1.7.1.	Principe	736
5.1.7.2.	Mentions	737
5.1.7.3.	Délai d'émission du document rectificatif	737
5.1.7.4.	Registre des restitutions	737
5.1.7.5.	Délai de restitution	738
5.1.7.6.	Demande de restitution dans un autre État membre	738
5.2.	L'ayant droit à la restitution de la T.V.A. est tenu de déposer une déclaration spéciale à la T.V.A.	740
5.3.	L'ayant droit à la restitution n'est pas tenu de déposer des déclarations périodiques ou des déclarations spéciales à la T.V.A.	740
5.4.	Restitution de la T.V.A. belge à des assujettis étrangers	741
5.4.1.	Assujettis établis dans l'Union européenne	741
5.4.2.	Assujettis établis en dehors de l'Union européenne	745
5.5.	Restitution de la T.V.A., des amendes et des intérêts de retard qui ont été payés à la demande de l'Administration de la T.V.A.	745
5.5.1.	Principe	745
5.5.2.	Procédure	745
5.5.3.	Délai – Interruption et suspension du délai de prescription	746
5.6.	Rejet d'une demande de restitution de crédit	746
5.7.	Compensation avec des dettes fiscales non contestées	747
CHAPITRE 14	PRESCRIPTION	749
1.	L'action en recouvrement	749
1.1.	Règle générale : délai de trois ans	749

1.2.	Exception : délai de sept ans	749
1.2.1.	Renseignement, enquête ou contrôle	749
1.2.2.	L'action judiciaire	750
1.2.3.	Les éléments probants	750
1.2.4.	L'intention frauduleuse ou le dessein de nuire	751
1.3.	Calcul des délais de prescription	752
2.	Déduction	753
3.	Restitution	753
4.	Interruption et suspension	754
5.	Interruption de la prescription en cas de notification de la sommation de payer	756
6.	Suspension en cas d'actes d'instruction	756
7.	Délais de prescription pénale pour les fraudes graves	756
CHAPITRE 15	AUTRES ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE	757
1.	Poursuites et instances – Droits et sûretés du Trésor	757
1.1.	Contestations et conciliation	757
1.2.	Surséance indéfinie au recouvrement de la T.V.A.	759
1.2.1.	Principe	760
1.2.2.	Exigences liées à la demande de surséance indéfinie	760
1.2.3.	Traitement de la demande	761
1.2.4.	Délai	761
1.2.5.	Effet suspensif	762
1.2.6.	La perte du bénéfice de la surséance indéfinie	762
1.2.7.	Exécution par A.R.	762
1.3.	Le registre de perception et recouvrement	763
1.3.1.	Principe	763
1.3.2.	Notification préalable de la justification de la dette T.V.A.	763
1.3.3.	Reprise de la dette T.V.A. dans un registre de perception et recouvrement en cas de non-paiement	764
1.3.4.	Notification – Conséquences	764
1.3.5.	La saisie-arrêt exécution	765
1.3.6.	Conciliation en cas de recouvrement	768
1.4.	Privilèges du trésor	768
1.4.1.	Privilège général	769
1.4.2.	Hypothèque légale	769
1.5.	Exécution et interruption	770

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

1.6.	Mesures conservatoires	770
1.7.	Comparution en cas de procédure judiciaire	770
1.8.	Intérêts	771
1.8.1.	Intérêts	771
1.8.2.	Expertise	772
1.8.3.	Intérêts moratoires	772
1.8.4.	Adaptation des taux d'intérêt	773
1.8.5.	Remise des intérêts	773
1.9.	Consignation en cas d'appel	774
1.10.	L'instance	774
2.	Secret professionnel	775
3.	Divulgarion de la correspondance des autorités étrangères	775
4.	Responsabilité et obligations de certains officiers et fonctionnaires publics et autres personnes	776
4.1.	Le notaire	776
4.2.	Les établissements financiers	780
4.3.	Opposabilité du transfert d'une universalité de biens	780
4.4.	Régime de responsabilité des administrateurs	781
4.5.	Les vendeurs publics de biens meubles	783
4.6.	Demande de réparation par l'État belge	783
5.	Obligations des établissements ou organismes de crédit	784
6.	Assistance mutuelle	784
7.	Dispositions communes à tous les impôts	785
8.	Cellule Contact Recouvrement	786
9.	La procédure du ruling	786
10.	Projet pilote du cross-border ruling	787
CHAPITRE 16	LES BIENS IMMEUBLES ET LA T.V.A.	789
1.	Qualification meuble/immeuble	789
1.1.	Dispositions en matière de droit civil	789
1.2.	Application en matière de T.V.A.	789
1.2.1.	Régime applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2017	790
2.	Concepts	791
2.1.	Terrain	791
2.1.1.	Régime applicable jusqu'au 31 décembre 2010	791
2.1.2.	Régime applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2011 (application de l'arrêt Breitsohl)	792

2.2.	Bâtiment	793
2.2.1.	Définition avant le 29 août 2002	793
2.2.2.	Définition à partir du 29 août 2002	793
2.2.3.	Définition à partir du 1 ^{er} janvier 2017	793
2.3.	Bâtiment « neuf »	795
2.3.1.	Bâtiments nouvellement construits	795
2.3.1.1.	Définition avant le 29 août 2002	795
2.3.1.2.	Définition à partir du 29 août 2002	795
2.3.2.	Transformation de bâtiments anciens	797
2.3.2.1.	Réglementation jusqu'au 29 août 2002	797
2.3.2.2.	Réglementation à partir du 29 août 2002	798
2.4.	Le constructeur professionnel	800
2.4.1.	Définition	800
2.4.2.	Naissance de la qualité d'assujetti	800
2.4.3.	Cas particulier du lotisseur	801
2.4.4.	Prélèvement	801
2.5.	L'assujetti occasionnel à la T.V.A.	802
2.5.1.	Option	802
2.5.2.	Déclaration d'option	802
2.5.3.	Obligation de facturation	803
2.5.4.	Obligation de déclaration	803
2.5.5.	Paie ment de la T.V.A.	803
2.5.6.	Droit à déduction	803
3.	Opérations concernant la cession de biens immeubles	804
3.1.	Livraisons de biens immeubles	804
3.2.	Constitution, cession, rétrocession de droits réels sur bâtiments neufs	805
3.3.	Droit à déduction	806
3.4.	Lieu de la livraison de bâtiments neufs – Constitution, cession, rétrocession de droits réels sur bâtiments neufs	807
4.	Services relatifs à des biens immeubles	808
4.1.	Location immobilière	811
4.1.1.	Définition	811
4.1.2.	Application en matière d'option T.V.A.	813
4.1.3.	Opérations accessoires à une location immobilière	814
4.2.	Location-financement de biens immeubles	816
4.2.1.	Conditions cumulatives	816
4.2.2.	Biens immeubles bâtis	816
4.2.3.	Une entreprise spécialisée en location financement	817
4.2.4.	Conformément aux spécifications du preneur en leasing	817

4.2.5.	Utilisation pour les besoins de l'activité économique	817
4.2.6.	Contrat non résiliable et non translatif de propriété	817
4.2.7.	Option d'achat	817
4.2.8.	Reconstitution intégrale du capital investi	818
4.2.9.	Cession du contrat de location financement de biens immeubles	818
4.2.10.	Modification d'un contrat de leasing	819
4.2.11.	Transformation, agrandissement, aménagement ou réparation d'un bâtiment faisant l'objet d'un contrat de leasing immobilier	819
4.2.12.	Multiplicité de preneurs en leasing	820
4.3.	La cession ou la concession, à titre exclusif ou non, du droit d'exercer une activité professionnelle	820
4.3.1.	Centre de services ou d'affaires	822
4.3.2.	Centres commerciaux	824
4.4.	Mise à disposition d'emplacements pour véhicules	825
4.5.	Mise à disposition d'emplacements pour l'entreposage de biens	826
4.5.1.	Réglementation applicable jusqu'au 31 décembre 2016	826
4.5.2.	Réglementation applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2017	828
4.5.3.	Régime applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2019	829
4.6.	Mise à disposition d'emplacements de camping	829
4.7.	Logements meublés dans des hôtels, motels et établissements dans lesquels un hébergement est offert aux hôtes payants	830
4.8.	La mise à disposition de biens immeubles par nature dans le cadre de l'exploitation des ports, des voies navigables et des aéroports	831
4.9.	Mise à disposition d'outillages et de machines fixés à demeure	832
4.10.	Location de coffres-forts	832
4.11.	Baies de brassage	833
4.12.	Locations immobilières de courte durée	833
4.13.	Usage privé d'un bien immobilier affecté au patrimoine d'une société	833
4.14.	Gérants et syndics d'immeubles	834
4.14.1.	Champ d'application de la circulaire n° 13/1995	834
4.14.2.	L'association des copropriétaires – Personnalité juridique	835

4.14.3.	Assemblée générale des copropriétaires – Conseil de gérance	835
4.14.4.	Le syndic (Circ. n° 13/1995 du 20 septembre 1995)	836
4.14.4.1.	Notions	836
4.14.4.2.	N'est pas un assujetti	836
4.14.4.3.	Assujetti à la T.V.A.	837
4.14.4.4.	Livraisons de biens et prestations de services faites à l'association des copropriétaires	837
4.14.4.5.	Droit à déduction	837
5.	Localisation des prestations de services qui se rapportent à des immeubles par nature	838
5.1.	Régime applicable jusqu'au 31 décembre 2016	838
5.2.	Régime applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2017	838
6.	Droit à déduction	839
7.	Révision de la T.V.A. déduite	840
7.1.	Cas de révision	840
7.2.	Délai de révision	841
CHAPITRE 17	LA DÉCLARATION PÉRIODIQUE À LA T.V.A.	843
1.	Déposants mensuels	845
2.	Déposants trimestriels	846
3.	Faillite – Déclaration annuelle à la T.V.A. et déclaration à la T.V.A. lors de la clôture de la faillite	846
3.1.	Avant la clôture de la faillite	846
3.2.	Lors de la clôture de la faillite	847
4.	Passage d'un régime de déclaration à un autre	847
5.	Période de dépôt	848
5.1.	Déclaration mensuelle	848
5.2.	Déclaration trimestrielle	848
5.3.	Règlement propre à la période des vacances	848
6.	Dispense de dépôt de déclaration périodique à la T.V.A.	849
7.	Remplir la déclaration périodique T.V.A.	849
7.1.	Cadre I : Renseignements généraux	850
7.1.1.	Désignation du déclarant	850
7.1.2.	Indication de la période	850
7.1.3.	Demande de restitution	850
7.1.4.	La demande de formulaires de paiement	851

7.2.	Cadre II : Opérations effectuées par le déclarant (chiffre d'affaires)	851
7.2.1.	Grille 00	851
7.2.2.	Grilles 01 à 03	853
7.2.3.	Grille 44	854
7.2.3.1.	Lien avec le relevé intracommunautaire	854
7.2.4.	Grille 45	855
7.2.5.	Grille 46	856
7.2.5.1.	Acomptes reçus pour des livraisons intra- communautaires	856
7.2.5.2.	Lien avec le listing intracommunautaire	857
7.2.6.	Grille 47	857
7.2.7.	Grille 48	858
7.2.7.1.	Lien avec le listing intracommunautaire	859
7.2.8.	Grille 49	859
7.3.	Cadre III : Opérations à l'entrée (montants T.V.A. non comprise)	859
7.3.1.	Grille 81	860
7.3.1.1.	Opérations à déclarer	860
7.3.1.2.	Lien avec les comptes du plan comptable	860
7.3.1.3.	Montant à prendre en compte	861
7.3.2.	Grille 82	861
7.3.2.1.	Liens avec les comptes du plan comptable	862
7.3.2.2.	Montants à prendre en compte	862
7.3.3.	Grille 83	862
7.3.3.1.	Lien avec les comptes du plan comptable	863
7.3.3.2.	Montant à prendre en compte	864
7.3.4.	Grille 84	864
7.3.5.	Grille 85	865
7.3.6.	Grille 86	865
7.3.6.1.	Opérations à l'entrée à reprendre	865
7.3.6.2.	Acomptes relatifs aux acquisitions intra- communautaires	866
7.3.6.3.	Montant à prendre en compte	866
7.3.6.4.	Montant de la T.V.A.	866
7.3.7.	Grille 87	866
7.3.7.1.	Montant à reporter	867
7.3.7.2.	Montant de T.V.A.	868
7.3.8.	Grille 88	868
7.4.	Cadre IV : Taxes dues	868
7.4.1.	Grille 54	868
7.4.2.	Grille 55	869
7.4.3.	Grille 56	869

7.4.4.	Grille 57	870
7.4.5.	Grille 61	870
7.4.5.1.	Généralités	870
7.4.5.2.	Insuffisances de taxations constatées par le déclarant	870
7.4.5.3.	Révision des déductions au détriment de l'assujetti	871
7.4.5.4.	Régularisation résultant d'une décision administrative au détriment de l'assujetti	871
7.4.6.	Grille 63	872
7.4.7.	Grille 65 (grille de réserve)	872
7.4.8.	Grille XX	872
7.5.	Cadre V : Taxes déductibles	872
7.5.1.	Grille 59	872
7.5.2.	Grille 62	873
7.5.2.1.	T.V.A. dont le déclarant peut obtenir la restitution	873
7.5.2.2.	Révisions des déductions	873
7.5.2.3.	Régularisations résultant de décisions administratives	873
7.5.3.	Grille 64	873
7.5.4.	Grille 66 (grille de réserve)	874
7.5.5.	Grille YY	874
7.6.	Cadre VI : Solde de la période de déclaration	874
7.7.	Cadre VII : Grille 91	874
7.8.	Cadre VIII : Listing client « néant »	874
7.9.	Cadre IX : Date, signature(s) et numéro de téléphone	875
7.9.1.	Date et signature(s)	875
7.9.2.	Numéro de téléphone	875
7.10.	Remarques	875
8.	Autres particularités	875
8.1.	Absence d'opérations pendant la période de déclaration	875
8.2.	Dépôt <i>via</i> EDI ou Internet et scanning	876
8.2.1.	INTERVAT	876
8.2.2.	Dépôt électronique obligatoire	876
8.2.3.	Scanning des déclarations T.V.A.	877
8.3.	Intrastat	877

CHAPITRE 18	LA DÉCLARATION SPÉCIALE À LA T.V.A. ET AUTRES DÉCLARATIONS ET MODES DE PAIEMENT	879
1.	Déclaration spéciale à la T.V.A.	880
1.1.	Personnes tenues au dépôt de la déclaration spéciale à la T.V.A. et opérations pour lesquelles la déclaration spéciale à la T.V.A. doit être déposée	880
1.1.1.	Personnes tenues au dépôt de la déclaration spéciale à la T.V.A. pour les opérations à l'entrée	880
1.1.2.	Personnes tenues au dépôt de la déclaration spéciale à la T.V.A. pour les opérations à la sortie	882
1.2.	Périodicité de la déclaration spéciale à la T.V.A.	883
1.3.	Formulaire et contenu de la déclaration spéciale à la T.V.A.	883
1.3.1.	Généralités	883
1.3.2.	Formulaire – Désignation de la période	883
1.3.3.	Désignation du déclarant	884
1.3.4.	Cadre I : Commande de formules	884
1.3.5.	Cadre II : Opérations à déclarer (Montant hors T.V.A.)	884
1.3.5.1.	Montant des acquisitions intracommunautaires de biens et opérations assimilées	884
1.3.5.2.	Montant des services intracommunautaires avec report de perception	887
1.3.5.3.	Montant des autres opérations pour lesquelles le déclarant doit acquitter la T.V.A.	888
1.3.5.4.	Montant des notes de crédit reçues et des corrections négatives	888
1.3.6.	Cadre III : Taxes dues et régularisations de la taxe	889
1.3.6.1.	Grille 80 : Taxe due	889
1.3.6.2.	Grille 81 – Régularisation de la taxe en faveur de l'État	889
1.3.6.3.	Grille 82 – Régularisation de la taxe en faveur du déclarant	889
1.3.7.	Cadre IV : Résultat du trimestre	889
1.3.7.1.	Grille 83 ou 84	889
1.3.8.	Cadre V : Demande de restitution	889

1.3.9.	Cadre VI : Date, signature(s), numéro de téléphone, nom et qualité du (des) signataire(s)	890
1.3.9.1.	Date et signature(s)	890
1.3.9.2.	Nom et qualité du(des) soussigné(s)	890
1.3.9.3.	Numéro de téléphone	890
1.4.	Autres indications pratiques	890
1.4.1.	Délai de dépôt et dépôt	890
1.4.2.	Dépôt sur papier : provision formulaires	890
1.4.3.	Dépôt sur papier : Centre GE/PME compétent	890
1.4.4.	Absence d'opérations imposables pendant un trimestre	891
1.4.5.	Paiement de la T.V.A. due	891
1.4.5.1.	Généralités	891
1.4.5.2.	Formulaires de paiement	891
1.4.5.3.	Compte courant	891
1.4.5.4.	Mode de paiement	892
2.	Déclaration OSS (guichet unique en matière de T.V.A. (One Stop Shop (OSS)))	892
3.	Autres déclarations et modes de paiement	893
 CHAPITRE 19 DONNÉES-CLÉS DE LA T.V.A. DANS LES 27 ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE		895
1.	Dénomination de la T.V.A. dans les différents États membres	895
2.	Taux de T.V.A. dans les différents États membres	896
3.	Seuil pour ventes à distance dans les différents États membres	897
4.	Seuil d'acquisition pour personnes morales non assujetties, assujettis sans droit à déduction et agriculteurs forfaitaires dans les différents États membres	897
5.	Composition des numéros de T.V.A. dans les différents États membres	898
6.	Procédure d'immatriculation à la T.V.A. dans les différents États membres	900
7.	Délai de dépôt pour la demande de remboursement dans les différents États membres	901

CHAPITRE 20	APERÇU CHRONOLOGIQUE DE LA JURISPRUDENCE EUROPÉENNE	903
1.	Développements T.V.A. au niveau de l'U.E.	903
2.	Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne	904
3.	Arrêts/décisions	905
4.	Affaires pendantes	1034
CHAPITRE 21	ADRESSES UTILES	1043
1.	Commission européenne	1043
2.	Adresses des administrations de la T.V.A. dans l'Union européenne	1043
2.1.	Allemagne	1043
2.2.	Autriche	1044
2.3.	Belgique	1045
2.4.	Bulgarie	1045
2.5.	Chypre	1046
2.6.	Croatie	1046
2.7.	Danemark	1047
2.8.	Espagne	1048
2.9.	Estonie	1048
2.10.	Finlande	1049
2.11.	France	1050
2.12.	Grand-Duché de Luxembourg	1050
2.13.	Grèce	1051
2.14.	Hongrie	1052
2.15.	Irlande	1052
2.16.	Italie	1053
2.17.	Lettonie	1054
2.18.	Lituanie	1054
2.19.	Malte	1055
2.20.	Pays-Bas	1055
2.21.	Pologne	1056
2.22.	Portugal	1056
2.23.	République Tchèque	1057
2.24.	Roumanie	1058
2.25.	Royaume-Uni	1059
2.26.	Slovaquie	1060
2.27.	Slovénie	1060
2.28.	Suède	1061

3.	Services T.V.A. en Belgique	1062
3.1.	Services de l'administration fiscale	1062
3.2.	L'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (A.F.E.R.)	1062
	3.2.1. Administration centrale	1062
	3.2.2. Services extérieurs	1062
	3.2.2.1. Centres de contrôle polyvalents	1062
	3.2.2.2. Centres de contrôle nationaux	1063
3.3.	Service des décisions anticipées en matière fiscale (SDA)	1063
3.4.	Autres services T.V.A. en Belgique	1063
	3.4.1. Administration générale de la Fiscalité	1063
	3.4.2. Unité centrale T.V.A. pour la coopération administrative internationale	1064
	3.4.3. Atelier général du timbre	1064
3.5.	Identification du fonctionnaire responsable	1064
3.6.	Heures d'ouverture des services administratifs	1065
3.7.	Point de contact d'opinions anticipées/rescrits (ci-après nommés CBR pour Cross Border Rulings) en matière de T.V.A. dans une situation transfrontalière (entre différents États membres)	1065
3.8.	Points de contact guichet unique (MOSS)	1067

Registre alphabétique